



Symposium
Juridique
de Libreville



« Surveiller et punir aujourd’hui : normes, déviance et normalité »

6^e Édition du Symposium Juridique de Libreville (SJL6)

APPEL À COMMUNICATIONS

Argument

Les interactions au sein d'une société ou d'un groupe, qu'elles concernent le lien social ou le rapport à l'environnement sont régies, réglementées ou régulées par un ensemble de règles, de codes, d'interdits, de permissions, disons clairement par un certain nombre de *normes*. L'idée que les normes sont des phénomènes sociaux et culturels et qu'elles sont historiquement et socialement construites est un lieu commun dans les sciences humaines et sociales, notamment dans l'anthropologie et la sociologie d'inspiration durkheimienne, avant d'être reprise par la sociologie et les sciences humaines et sociales-contemporaines.

Les normes sont donc des règles attendues dans la société dans laquelle vit l'individu. Elles régissent aussi bien les interactions sociales (coutumes, étiquettes) que les rapports à l'environnement (gestion des communs, protection du vivant), selon des codes écrits ou non écrits. De par leurs fonctions, elles assurent la cohésion sociale, maintiennent l'ordre et permettent aux individus de savoir comment se comporter et à quoi s'attendre des autres dans la société. Toute collectivité comporte des normes imposées ou, inculquées à travers des rituels, des formules, des serments, *etc.* Il en résulte que chaque collectivité a des normes qui sont socialement approuvées et rendues obligatoires, en vue de réguler la vie en communauté et la rendre agréable pour tous. Cette dimension sociale des normes peut nous conduire à affirmer qu'elles sont une « institution », parce que « toujours déjà intégrées à un certain milieu social », pour emprunter l'expression de Merleau-Ponty dans la *Phénoménologie de la perception* (1945), s'agissant des émotions. Elles peuvent également être vues comme un « dispositif » au sens de Foucault, impliquant *le dit* et *le non-dit*, le permis et l'interdit, par le biais de discours, des aménagements, des décisions, intégrés par les individus au sein d'une société. Sans les normes, aucune vie harmonieuse n'est possible en société. C'est pourquoi, pour Alpe et al., la norme sociale est le « *Principe ou modèle de conduite propre à un groupe social ou à une société. Les normes sociales sont conformes à ce qui est communément admis et légitimé par le système de valeurs propre à chaque société ou à chaque groupe social. Les normes sociales sont intériorisées par les individus au cours de la socialisation et régulent les comportements par des sanctions positives ou négatives, formelles ou informelles, quand il y a transgression ou non-conformité* ».

Ainsi, on distingue des règles formelles composées de lois, de codes de conduite ou de règlements, souvent accompagnées de sanctions en cas de transgression (Code de la route, Règlements intérieurs des associations, Code civil ou pénal, code de l'environnement, etc.) et des règles informelles qui sont des attentes implicites ou des coutumes, apprises par socialisation, par éducation, pour encadrer les interactions sociales (dire bonjour, céder la

place assise aux plus âgées, respecter l'ordre d'arrivée ou le droit d'ainesse, etc.), et les interactions environnementales (les interdits alimentaires liés à certaines espèces, les rites agricoles saisonniers, la préservation de forêts sacrées, etc.). De ce fait, à chaque société ou groupe adopte ses normes. La transgression ou le viol de celles-ci est considéré comme une déviance sociale, et peut donner lieu à une sanction.

La déviance, en effet, désigne donc tout comportement, toute attitude ou croyance qui transgresse les normes sociales et environnementales dominantes établies ou acceptées par un groupe donné, et qui entraîne une réaction sociale négative (sanction, stigmatisation, réprobation). Pour Riutort, « *La déviance désigne l'ensemble des comportements qui s'écartent de la norme sociale et qui, à ce titre, font l'objet d'une sanction* ». De ce fait, la déviance n'existe que parce que les normes existent. Sans normes, il ne peut y avoir de déviance.

Au premier abord, la déviance est un comportement social *hors-normes*, c'est-à-dire négatif, mais elle peut être le moteur d'un changement social (les grèves, les mouvements sociaux), et entraîner l'établissement de nouvelles normes sociales. Par ailleurs, la déviance est relative et dépend du contexte social et de l'époque. Ainsi, un comportement peut être considéré comme déviant dans un contexte (boire dans un lieu de culte) mais normal dans un autre (boire dans un lieu de fête). Fumer en public peut être considéré comme déviant dans certains pays, mais normal dans d'autres. En lui-même, l'acte n'a pas une qualité intrinsèque de déviance. Celle-ci est une conséquence de l'application et du respect des normes par les autres, et dépend du contexte. Dans cette perspective, la déviance est la non-conformité aux normes établies. Elle se distingue donc de la *normalité*.

La normalité est, en effet, la conformité aux normes dominantes d'une société à un moment donné. Elle renvoie à l'habitude, à la règle à suivre, à l'ensemble des comportements considérés comme normaux, c'est-à-dire acceptables, typiques ou « allant de soi » dans une société ou au sein d'un groupe. Tout comme la norme, la normalité est relative au groupe social, à l'époque et au lieu. Comme l'a montré Georges Canguilhem dans *Le Normal et le Pathologique*, la normalité ne se définit pas par une valeur absolue. Elle est le produit d'une "normativité", c'est-à-dire de la capacité vitale d'un individu, d'un groupe ou d'une société à instituer ses propres normes pour s'adapter et prospérer dans un milieu donné. Dès lors, ce qui est normal varie considérablement d'une culture à l'autre, d'une époque à l'autre et même d'un groupe social à l'autre. C'est le cas de l'homosexualité, considérée comme hors-norme dans certains pays et à une certaine époque, elle est devenue normale dans ces mêmes pays de nos jours. Aussi, autrefois, il n'était pas normal pour les femmes de manger certaines viandes dans certaines sociétés. Cette interdiction culturelle a disparu dans ces mêmes sociétés aujourd'hui, rendant normale la consommation de ces viandes. Du point de vue statistique, la normalité, tout comme la déviance, peuvent désigner la moyenne statistique (ce que la majorité fait) ou une idéalisation culturelle (ce que la société devrait faire). Toutefois, l'évolution des normes ne procède pas toujours de la normativité interne. Elle peut être imposée de l'extérieur, parfois au détriment des communautés locales. Par exemple, dans le domaine écologique, des pratiques de chasse ou de pêche traditionnellement « normales » pour certaines communautés rurales africaines, deviennent « déviantes » et sanctionnées lorsqu'une zone est classée en aire protégée. La norme n'émerge pas dans ce contexte de l'adaptation du groupe à son milieu, mais lui est imposée, créant un conflit entre systèmes normatifs et transformant des pratiques ancestrales en actes de déviance (Guillaume Blanc, *L'invention du colonialisme vert*, 2020).

Au regard des relations étroites qu'entretiennent ces trois notions (normes, déviance et normalité), de leur articulation, il ne serait pas sans intérêt heuristique d'interroger leur signification aujourd'hui, à partir de leur inscription dans le temps et dans l'espace, et selon plusieurs champs disciplinaires : le droit, la science politique, la philosophie, la sociologie, la psychologie, la littérature, etc. C'est ce à quoi vont s'atteler les participants à la sixième édition du Symposium Juridique de Libreville (SJL 6), qui sera organisée courant janvier 2027 en partenariat avec le Centre d'Études et de Recherches Philosophiques (CERP) de l'Université Omar Bongo (UOB).

■ **Axes de recherches**

➤ **Normes, déviances et conformité dans la gouvernance des Etats : bilan et perspectives du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP)**

C'est en 2003 que le MAEP a été mis en place par les Chefs d'Etat de l'Union Africaine pour faire la promotion de la bonne gouvernance et du développement dans les Etats parties, en prenant appui notamment sur la conformité des pratiques gouvernementales aux normes constitutionnelles et aux standards internationaux.

Dans cet axe de recherche, il s'agira de questionner l'impact du MAEP sur la gouvernance des Etats africains signataires de cet Accord international. Sachant que le MAEP fonctionne sur la base du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'accent devra être mis notamment sur les bonnes pratiques articulées/proposées concrètement par cet organisme pour résoudre les crises récurrentes (déviances) que traverse le constitutionnalisme dans de nombreux pays d'Afrique ?

➤ ***Normes et déviances dans l'accès à la terre : la protection nationale et internationale des droits fonciers des citoyens***

La pression démographique dans les zones urbaines est un facteur de conflits entre les individus. Les normes de création et d'attribution des droits fonciers ne suffisent pas toujours à prévenir et encore moins à résoudre lesdits conflits. Le Symposium offrira l'occasion aux contributeurs d'interroger tout à la fois les fondements du système *Torrens* applicable dans nos Etats, d'évaluer les législations qui s'en inspirent peu ou prou, de s'interroger sur la persistance du « malentendu » entre ce droit légiféré et les attentes des populations touchant à la tranquillité sur leur espace vital. Cet axe permettra également d'évaluer l'impact des normes internationales de protection des droits fonciers des peuples autochtones élaborés directement ou implicitement par la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'Organisation Internationale du Travail.

➤ ***Le patrimoine de l'Etat : prévention et répression des actes de prédatation des biens publics***

L'existence dans tous les États du monde de normes de protection des biens publics est une donnée significative du droit positif et de la sociologie politique. La création des organismes de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en est le témoignage le plus flagrant. Malgré l'existence de ces institutions, le constat peut être aisément fait qu'à l'observation, les détournements de biens publics se poursuivent et vont augmentant dans certains pays. Faut-il supprimer les Commissions nationales de lutte contre l'enrichissement illicite motif pris du nombre excessivement peu élevé de personnes déférées au parquet de la République ? L'interrogation est légitime d'autant plus que la délinquance se rapportant aux biens publics comporte une dimension transfrontalière que lesdites Commissions sont incapables d'appréhender. Elle est d'autant plus légitime que, sauf dans de rares exceptions, les mécanismes de coordination de lutte contre l'enrichissement illicite ne trouvent pas des relais institutionnels au niveau communautaire, comme c'est le cas pour la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme (GABAC pour ce qui est de la CEMAC). Enfin, une étude d'ensemble de la jurisprudence relative à la répression des détournements de biens publics permettrait de mesurer le chemin parcouru et de mettre en relief les réformes requises pour une protection significative du patrimoine de l'Etat.

➤ ***Surveillance et contrôle des entreprises : légalité, conformité, audit, certification***

Le fonctionnement des entreprises est extrêmement normé, encadré qu'il est aussi bien par le droit OHADA que par les instruments de communautés sous-régionales, à l'instar de l'UEMOA et de la CEMAC, étant rappelé que s'agissant de ces organismes communautaires sous-régionaux, une place importante est réservée à l'activité bancaire à travers les banques centrales et spécifiquement les commissions bancaires.

Dans le secteur bancaire, en effet (on pourrait ajouter notamment le secteur des télécoms), se juxtaposent les règles du droit OHADA et les règles sectorielles qui mettent ainsi en relief une double articulation touchant à la légalité et à la conformité : l'OHADA fixe les normes de légalité, et les commissions bancaires complètent cet arsenal par des normes de conformité. Dans ce contexte normatif, les entreprises ont généralement recours à deux instruments pour satisfaire à la double exigence de légalité et de conformité : l'audit interne et l'audit externe, ce dernier étant assuré par des organismes de certification. Les contributions de cet axe de recherche devraient s'appesantir sur les différents mécanismes qui permettent un fonctionnement efficient des entreprises soumises aux normes de surveillance et de contrôle.

➤ *Les conflits d'intérêts*

Le fonctionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé est adossé à une préoccupation constante : prévenir et/ou sanctionner les conflits d'intérêts susceptibles de ponctuer les actes de gestion des dirigeants sociaux ou des agents publics. A cet effet, un ensemble de normes sont mises en place pour surveiller, contrôler et réguler leur activité, avec pour finalité d'instaurer une nette séparation entre les intérêts d'une entreprise ou de l'administration avec ceux des dirigeants. Cet axe sera l'occasion de faire le bilan du dispositif normatif existant dans les pays d'Afrique, d'évaluer la pertinence dudit dispositif et de tracer des perspectives susceptibles d'améliorer la gouvernance au sein des sociétés commerciales, des établissements publics, voire de l'administration publique.

➤ *Normes et déviances écologiques. Construction normative et conflictualités socio-environnementales*

Cet axe vise à questionner l'élaboration des normes écologiques, qu'elles soient endogènes (issues des pratiques et régulations locales) ou imposées (réglementations étatiques, conventions internationales), et à interroger les enjeux liés aux interactions entre les communautés et les normes qui régissent leurs pratiques dans l'environnement.

➤ *Le tolérable et l'intolérable dans le métier politique*

Qu'il soit en situation de conquête ou d'exercice du pouvoir, l'acteur politique est souvent soupçonné, plus à raison qu'à tort, de contourner ou se soustraire aux normes censées réguler la pratique du métier politique ; au point que la frontière en la matière, entre le tolérable et l'intolérable est marquée du sceau de la libilité, au gré des jugements partisans. Ce qui a fait dire à certains que, dans la pratique de ce métier, l'efficacité du résultat (gagner l'élection ou durer au pouvoir) prime sur la déontologie. Celle-ci y est-elle aussi introuvable qu'on l'imagine ?

➤ *Surveiller les libertés publiques en temps de paix et en temps de crise*

Les constitutions modernes et les instruments internationaux de protection des droits de l'homme prévoient et garantissent les libertés fondamentales des citoyens : liberté de conscience, d'expression, de manifester, d'informer, d'aller et venir, *etc.* Le respect des droits fondamentaux par l'État et ses organes est une exigence de la gouvernance démocratique que seuls les impératifs de sécurité publique permettent de relativiser. L'Etat, on le sait, use néanmoins de toutes sortes de moyens pour restreindre ces libertés, notamment par l'utilisation constante voire abusive de la vidéo surveillance, du fichage biométrique et voire des écoutes téléphoniques illégales. L'articulation entre l'impératif de sécurité et la nécessaire sauvegarde des libertés fondamentales doit être questionnée : au nom de la sécurité et de l'ordre public, tous les moyens, y compris les plus illégaux et les plus déloyaux sont-ils admissibles ? Quel rôle doivent jouer les juridictions pour restaurer la « règle du jeu » démocratique mise en sourdine par l'usage disproportionné des moyens exorbitant dont dispose l'Etat ?

➤ *Guerre et paix aujourd'hui : l'impossible capture juridique de la scène internationale*

La résurgence des guerres interétatiques, pas seulement dans le domaine du commerce international, mais aussi sous la forme de conflits de haute intensité, relève aujourd'hui d'un constat d'évidence, au point qu'il n'est pas exagéré de se demander si elle sonne le glas du vieux rêve d'une paix internationale durable par le droit. Les traités bilatéraux comme les conventions multilatérales ne semblent plus servir de digue suffisante, de normes juridiques reléguant la guerre offensive, sans l'aval du Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans le registre des conduites internationales déviantes. La paix internationale constituait naguère, du moins dans le narratif des théories internationalistes, le principal objectif dont la contribution à l'atteinte n'était pas sans intérêt majeur pour les principaux acteurs de la scène internationale. Assiste-t-on aujourd'hui à une inversion, à la revanche des réalistes classiques, autrement dit au retour de la doctrine classique des relations internationales faisant du conflit d'intérêts, partant de l'état de nature internationale la norme suprême, et de la paix l'extraordinaire exception ? Que peut bien alors faire le droit international, dont l'obligatorieté semble

aujourd’hui plus qu’hier une caractéristique introuvable ? La mise hors la loi de la guerre est-elle finalement devenue une fausse promesse et l’impunité internationale la norme ?

➤ ***Droit et littérature : des liaisons pas forcément dangereuses***

Parent pauvre des offres de formation dans nos universités francophones d’Afrique, les relations entre le droit et la littérature commencent à mobiliser significativement les chercheurs : un colloque international y sera consacré les 25 et 26 mars 2026 à l’Université Hassan 1^{er} (Settat, Maroc). Dans cet axe, il est attendu des contributeurs au SJL6 un investissement dans l’une ou l’autre des deux principales orientations. D’une part, le domaine classique du droit de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, pour examiner l’intervention du droit « *dans le domaine de la littérature pour l’encadrer, le réguler et gérer la question épingleuse de la liberté d’expression* », mais également le problème corolaire de la déviance principale à la norme de création, connue depuis fort longtemps sous le nom de *plagiat littéraire*. D’autre part, le travail d’interrogation de la présence du droit dans la création littéraire et artistique, à travers la « *mise en scène des procès, des figures du juge ou des conflits de normes* ».

➤ ***Normes, normalisation et cultures en contexte de glocalisation : lectures anthropologiques***

La norme s’affirme comme une loi causale, un principe régulateur ou encore une « personnalité modale » au sens où l’Ecole américaine du culturalisme entend cette expression (avec des figures comme Ruth Benedict, Margaret Mead et Ralph Linton). La surveillance, la punition, la normalisation et la déviance sont à juste titre considérées comme les effets dont la cause est la norme, car c’est elle qui les rend possible. L’Afrique se trouve aujourd’hui ballotée entre deux ordres de système régulation sociale, qui existent dans des situations de co-présence au sein de plusieurs Etats. Prosaïquement dénommés « ordre normatif traditionnel » et « ordre normatif moderne » très marqué par le droit positif ; la dichotomie qui les sous-tend n’est pourtant pas toujours tranchée. La conflictualité qui peut en résulter engendre des situations baroques, laissant libre cours à l’appréciation de la norme et de sa déviance en fonction des représentations collectives liées aux systèmes des savoirs, d’idées et des croyances partagées au sein d’une société (Emile Durkheim, Serge de Moscovici). Il est clair que l’anthropologie appréhende les normes et leurs déviations à travers le prisme du pluralisme juridique. Sur ce dernier trait, s’impose la nécessité d’aborder la norme, la déviance et la normalisation dans une perspective de pluralisme culturel en mettant en exergue leurs nuances et leurs variations.

Au demeurant les approches socio-anthropologiques voient la déviance tantôt comme une pathologie individuelle biologique, individuelle et sociale (Lombroso), tantôt au travers du concept d’anomie lié à l’affaiblissement des normes, tantôt enfin comme le résultat d’un étiquetage ; le déviant étant celui à qui on colle l’apanthème (Howard Becker). La déviance peut même être ritualisée ; ainsi la dérision, l’inversion sociale sont-elles des formes singulières de déviance tenues dans les strictes limites de la ritualité. Le présent axe thématique ambitionne d’explorer différentes palettes culturelles des normes, surveillances, déviances, punitions, et normalisations, d’envisager les grammaires ou les logiques endogènes, qu’elles subsument (dérision, inversions sociales, stigmatisations, désignations du marginal et du déviant, mimétisme du chaos originel).

■ ***Calendrier***

- ***16 janvier 2026*** : Publication de l’Appel à communications ;
- ***30 avril 2026*** : Dernier délai de réception des propositions de communication ;
- ***30 mai 2026*** : Réponses aux propositions de communication ;
- ***30 juillet*** : Dernier délai de réception des textes définitifs ;
- ***Janvier 2027*** : Parution des Actes pendant la 6^e Édition du *Symposium Juridique de Libreville*.

Les propositions et contributions seront envoyées à l’adresse : izolwe2@yahoo.fr

■ **Normes éditoriales**

Palabres actuelles, revue de la Fondation Raponda-Walker, est une revue pluridisciplinaire couvrant les domaines des Arts, des Lettres et des Sciences Humaines et sociales. Les articles, écrits en français ou en anglais, sont présentés sous version numérique et papier (35.000 caractères maximum, espaces compris, Bookman Old Style, taille : 10, interligne simple), et doivent comporter les informations nécessaires concernant l'auteur : adresse, mail, téléphone, institution de rattachement...

Les articles ne sont pas réécrits mais corrigés (orthographe et grammaires ; exceptionnellement syntaxe et style).

* La version numérique de l'article ne comportera pas de pagination.

Les articles doivent correspondre aux normes de présentation suivantes, même si les articles aux normes CAMES sont acceptés :

- * Un résumé en français et en anglais, assorti de mots-clés dans ces deux langues ;
- * Les articles doivent être structurés en sections différentes titrées et numérotées ;
- * Les citations sont entre guillemets (« la loi est dure, mais c'est la loi ») ;
- * Les références sont en note infrapaginale.
- * Les notes infrapaginale (taille : 8) seront présentées selon le modèle suivant : J.-M. ELA, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Les défis du monde d'en-bas », 1998.
- * G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *Revue de droit uniforme africain*, n° 004, 2011, pp. 23-30, p. 29.
- * En bibliographie : J.-M. ELA, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Les défis du monde d'en-bas », 1998.
- * G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *Revue de droit uniforme africain*, n° 004, 2011, pp. 23-30, p. 29.
- * Le classement se fera par ordre alphabétique des noms d'auteurs.

TOUTE CONTRIBUTION NE REPONDANT PAS A CES NORMES NE SERA PAS EXAMINÉE.